

GE_GERICHTE A/4972/2017 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4972_2017

FR: GE_GERICHTE A/4972/2017 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/4972/2017 del 30 gennaio 2018

Regeste

PASRET

Erwägungen

E. 9

al. 1 et 2 LaLP); Qu'elle est dès lors recevable à la forme; Considérant qu'aux termes des art. 69 al. 1 et 71 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, c'est-à-dire « aussi vite que possible », l'Office rédige le commandement de payer correspondant et le notifie au débiteur; Qu'en l'espèce, l'Office a reçu la réquisition de poursuite litigieuse le 4 octobre 2017 et l'a traitée neuf jours plus tard; Qu'à compter de cette date, le commandement de payer correspondant a fait l'objet, en moins de huit semaines, de quatre tentatives de notification postales, d'une convocation et d'une sommation; Que la Chambre de surveillance ignore quelle suite a été donnée à la dernière tentative de notification; Que l'on ne peut toutefois considérer cette situation comme constitutive d'un retard inadmissible et injustifié de l'Office à la date de l'expédition de la présente plainte à la Chambre de surveillance; Qu'en effet, l'Office a, au vu des faits de la cause, fait diligence dans le traitement de la réquisition de poursuite en cause; Que la présente plainte sera dès lors rejetée; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 décembre 2017 par A_____ pour retard injustifié dans la poursuite n o 17 xxxx09 N. Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA; greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.